

MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2026 - 025

Demande déposée le 10/03/2026	
Par :	SAS 2M ENERGIE Représentée par Monsieur SEBAG Aaron
Demeurant à :	86 Rue de Charenton 75012 PARIS 12
Sur un terrain sis à :	412 Rue des Brodeuses 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 607
Nature des travaux :	Pose de 8 panneaux photovoltaïques

N° DP 060 456 26 00009

**Surface de
plancher créée : 0 m²**

**Surface de
plancher 0 m²
antérieure :**

**Surface de plancher
nouvelle : 0 m²**

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 10/03/2026 par la SAS 2M ENERGIE, représentée par Monsieur SEBAG Aaron,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 8 panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé au 412 Rue des Brodeuses ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords ;

Considérant que selon Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France le projet proposé ne peut être accepté en l'état car il présente un impact trop important ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante. Ce projet ne s'inscrit pas harmonieusement dans son environnement, ni dans l'unité de couleur des toitures en tuiles, en contribuant à mettre en cause l'uniformité des constructions existantes. Il est de nature à porter préjudice à la mise en valeur du monument historique protégé.

Les panneaux solaires ne devront en aucun cas être visibles d'un monument historique et jamais en façade principale ni vu depuis l'espace public.

Les panneaux solaires sont strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel, étant de nature à porter atteinte à la mise en valeur du monument historique protégé au titre de la loi de 1913.

Considérant que par conséquent, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

Considérant par ailleurs, les dispositions relatives à l'article UA11 du règlement du PLU qui prévoit que « L'utilisation de panneaux photovoltaïques est tolérée mais soumise aux prescriptions suivantes :

- les panneaux ou éléments photovoltaïques sont autorisés en couverture uniquement, à condition toutefois que leur aspect (tonalité, forme, ...) rappelle les couvertures traditionnelles admises dans la zone.

- les éléments photovoltaïques présentant un aspect différent des couvertures en usage dans la zone peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles de la voie publique » ;

Considérant que le projet prévoit la pose des panneaux photovoltaïques noirs côté rue sur une toiture en petites tuiles plates visible de la voie publique ;

Considérant par conséquent que le projet ne peut être accordé en l'état ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LA NEUVILLE ROY, le 26 mars 2026

Le Maire, Thierry MICHEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La décision relative à une autorisation d'urbanisme peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Oise**

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 060456 26 00009 U6001

Adresse du projet : 412 Rue des Brodeuses 60190 LA
NEUVILLE ROY

Déposé en mairie le : 10/03/2026

Reçu au service le : 16/03/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

2M ENERGIE représenté(e) par Monsieur
SEBAG Aaron

86 Rue de Charenton

75012 PARIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Le projet proposé ne peut être accepté en l'état car il présente un impact trop important ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante.

Ce projet ne s'inscrit pas harmonieusement dans son environnement, ni dans l'unité de couleur des toitures en tuiles, en contribuant à mettre en cause l'uniformité des constructions existantes.

Il est de nature à porter préjudice à la mise en valeur du monument historique protégé.

Les panneaux solaires ne devront en aucun cas être visibles d'un monument historiques et jamais en façade principale ni vu depuis l'espace public.

Les panneaux solaires sont strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel, étant de nature à porter atteinte à la mise en valeur du monument historique protégé au titre de la loi de 1913.

La mise en place au sol, mais non visible de la voie publique, serait envisageable, ou sur une construction en arrière plan.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026

ID : 060-216004515-20260327-2026025U-AI



Fait à Compiègne

Signé électroniquement par
Jean FOISIL
Le 17/03/2026 à 18:55

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026

ID : 060-216004515-20260327-2026025U-AI

ANNEXE :

Périmètre de 500m de l'Eglise situé à 60456|Neuville-Roy.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026



ID : 060-216004515-20260327-2026025U-AI